



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination et de
L'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 89 du 27 AVR. 2018

complémentaire à l'arrêté n°2016-DLP/BUPE-286 du 15 décembre 2016 et prenant en compte la correction du nom de l'exploitant : société PROLOGIS FRANCE CX EURL à WOIPPY

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-097 en date du 24 février 1994 modifié autorisant la société FAURE ET MACHET à exploiter un entrepôt couvert situé sur le pôle d'activité "Les Sablières" à Woippy ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 janvier 2012 au bénéfice de la société SCI WOIPPY METZ LORRAINE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mai 2014 au bénéfice de la société PROLOGIS FRANCE CX EURL ;

Vu le courrier de la société PROLOGIS FRANCE CX EURL du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 23 avril 2018 ;

Considérant que la société PROLOGIS FRANCE CX EURL a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Woippy ;

Considérant que la société PROLOGIS FRANCE CX EURL demande à rectifier le nom de l'exploitant de l'entrepôt couvert situé sur le pôle d'activité "Les Sablières" à Woippy ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où le présent arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DLP/BUPE-286 du 15 décembre 2016, le nom de la société, PROLOGIS FRANCE, est remplacé par PROLOGIS FRANCE CX EURL.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woippy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : « www.moselle.gouv.fr - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz - autres publications ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Woippy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROLOGIS FRANCE CX EURL à Woippy

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU